



Arrêté concernant la circulation routière

(du 15 août 2018)

Lieu : Quai Robert-Comtesse à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'entreprise Viteos SA ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier, -

Afin de promouvoir la mobilité durable par la recharge rapide des véhicules électriques, des mesures spécifiques sont prises dans l'endroit mentionné ci-dessous.

Art. 2. Robert-Comtesse (quai)

Deux cases de stationnement, marquées distinctement (OSR 6.23) et comprenant un logo « véhicule électrique », sont aménagées sur le Quai Robert-Comtesse à Neuchâtel, à la hauteur de la rue Ch.-E.-Guillaume, dans un secteur de la zone bleue.

Une signalisation verticale spécifique comprenant le signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR n° 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure un signal OSR n° 4.18 « parcage avec disque de stationnement », ainsi que la mention « Uniquement pour véhicules électriques en cours de recharge – maximum 2 heures » est placée au centre de ces cases.

Art. 3.

Le présent arrêté peut être consulté auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

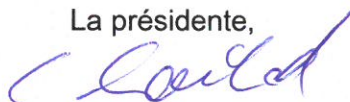
Art. 4.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 août 2018

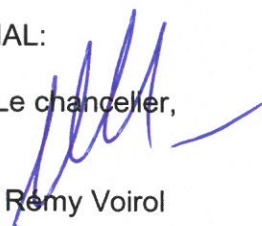
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,



Christine Gaillard

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, le

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .